

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants d'Hydro-Québec pour le projet de modification de structure du barrage du Normand situé sur le territoire non organisé de Lac-Normand :

1. Un devis technique intitulé « Reconstruction du barrage du Normand – Demande de permis – Clauses techniques particulières », daté, signé et scellé le 17 juin 2015 par M. Patrick Béland, ingénieur, WSP Canada inc., totalisant environ 187 pages;

2. Un plan intitulé « Barrage Normand – Aménagement proposé – Vue en plan agrandi (Seuil déversant) », portant le numéro 2786-70900-001-06-A-XU-0-25348-01-BC, Addenda 1, daté, signé et scellé le 1<sup>er</sup> septembre 2015 par M<sup>me</sup> Marie-Christine Beaulieu-Michaud et M. Patrick Béland, ingénieurs, WSP Canada inc.;

3. Un plan intitulé « Barrage Normand – Ouvrages en béton – Vue en plan, coupes et détails », portant le numéro 2786-70900-001-07-A-XU-0-25348-01-BC, Addenda 1, daté, signé et scellé le 1<sup>er</sup> septembre 2015 par M<sup>me</sup> Marie-Christine Beaulieu-Michaud et M. Patrick Béland, ingénieurs, WSP Canada inc.;

4. Un plan intitulé « Barrage Normand – Aménagement proposé – Profil, coupes et détails (Seuil déversant) », portant le numéro 2786-70900-001-08-A-XU-0-25348-01-BC, Addenda 1, daté, signé et scellé le 1<sup>er</sup> septembre 2015 par M<sup>me</sup> Marie-Christine Beaulieu-Michaud et M. Patrick Béland, ingénieurs, WSP Canada inc.;

5. Un plan intitulé « Barrage Normand – Aménagement proposé – Coupes et détails », portant le numéro 2786-70900-001-09-A-XU-0-25348-01-BC, Addenda 1,

daté, signé et scellé le 1<sup>er</sup> septembre 2015 par M<sup>me</sup> Marie-Christine Beaulieu-Michaud et M. Patrick Béland, ingénieurs, WSP Canada inc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64176

Gouvernement du Québec

### **Décret 1061-2015, 2 décembre 2015**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente n<sup>o</sup> 2 Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 18 juillet 2012, l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc. (ci-après l'« Entente initiale »), laquelle a été approuvée préalablement par le décret numéro 275-2012 du 28 mars 2012;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a décidé de prolonger sa période d'investissement dans le Fonds pour l'infrastructure verte jusqu'en 2019, dont l'une des composantes est le volet infrastructures de traitement des déchets municipaux;

ATTENDU QUE l'Entente initiale a pris fin le 31 mars 2014 et que les parties ont l'intention de poursuivre leur collaboration à l'égard de ce projet;

ATTENDU QUE, à cette fin, les parties souhaitent conclure l'Entente n<sup>o</sup> 2 Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc.;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente n<sup>o</sup> 2 Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64177

Gouvernement du Québec

### **Décret 1062-2015, 2 décembre 2015**

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Manitoba et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques et les mécanismes de marché

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec, du Manitoba et de l'Ontario souhaitent joindre leurs efforts pour lutter contre les changements climatiques dans le cadre d'une approche concertée qui permettra de maintenir une économie concurrentielle des trois provinces, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'accélérer la transition vers une économie sobre en carbone et plus résiliente;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec, du Manitoba et de l'Ontario souhaitent collaborer à l'harmonisation de leurs méthodes d'inventaire des émissions de gaz à effet de serre, au développement de systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre dans une perspective de liaison, à l'accélération de la transition vers une économie sobre en carbone, à l'amélioration de la sensibilisation du public ainsi qu'au partage de connaissances en matière d'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE, à ces fins, les gouvernements du Québec, du Manitoba et de l'Ontario souhaitent conclure le Protocole d'entente concernant les actions concertées sur les changements climatiques et les mécanismes de marché;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Manitoba et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques et les mécanismes de marché est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Manitoba et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques et les mécanismes de marché, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64178